

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

### Note de gestion du 13 octobre 2014 relative à la prime de fonctions et de résultats pour les corps de catégorie A de la filière administrative du MEDDE et du MLETR au titre de 2014

NOR : DEVK1423855N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Résumé* : modalités d'attribution de la prime de fonctions et de résultats aux agents des corps et emplois de catégorie A de la filière administrative (AAE, IAM, DPCSR, CAEDAD, CerAM et chefs de mission de l'agriculture) en fonctions au MEDDE et au MLETR.

*Catégorie* : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : administration ; fonction publique.

*Mots clés liste fermée* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : prime de fonctions et de résultats.

*Références* :

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Arrêté du 22 décembre 2008 modifié fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Arrêté du 6 novembre 2009 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Arrêté du 26 octobre 2010 fixant les corps et emplois du ministère de l'écologie bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats ;

Note du 3 août 2012, complétée par la note du 26 juillet 2013, relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE.

*Annexes* : 7 annexes.

## SOMMAIRE

- I. – AGENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS
  - II. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES, CORPS ET EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA PFR
  - III. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS
  - IV. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART RÉSULTATS
  - V. – MODALITÉS DE GESTION DE LA PFR
  - VI. – NOTIFICATION ET MODALITÉS DE RECOURS ADMINISTRATIFS
  - VII. – MODALITÉS DE VERSEMENT
  - VIII. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE
- ANNEXES

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à la liste des destinataires in fine (pour exécution et information).*

La présente note de gestion précise les modalités de fixation de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les corps de catégorie A de la filière administrative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle présente notamment les évolutions suivantes :

- la moyenne des coefficients de part résultats est portée à 3,30 pour tous les agents, quels que soient leur niveau de grade et leur affectation en administration centrale ou en service déconcentré ;
- les attachés des autres ministères, affectés au MEDDE, ou au MLETR, en application du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant création du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration de l'État, sont intégrés à l'exercice d'harmonisation 2014 de la part résultats.

### I. – AGENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente note de gestion s'appliquent aux agents payés sur le programme 217 et appartenant aux corps et emplois ci-après :

- attachés d'administration de l'État affectés au MEDDE ou au MLETR ou rattachés au ministère chargé de l'agriculture (MAAF) ;
- délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- inspecteurs des affaires maritimes ;
- conseillers des affaires maritimes ;
- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement.

Il s'agit d'agents occupant un poste dans un service du MEDDE et du MLETR (administration centrale, DREAL, DEAL, DRI, DIRM, DIR, SCN) ou dans une direction départementale interministérielle.

Ainsi, ne sont pas concernés :

- les attachés d'administration de l'État, payés sur le programme 217 et rattachés à un ministère autre que le MEDDE, MLETR ou MAAF. C'est notamment le cas de certains agents qui étaient détachés dans le corps des attachés de l'équipement en 2013 et qui ont demandé, dans le cadre du CIGeM, leur rattachement à leur ministère d'origine ;
- les attachés d'un corps ministériel n'ayant pas adhéré au CIGeM ;
- les attachés occupant un poste dans une DRAAF.

Les principes de prise en compte indemnitaire des attachés d'administration de l'État affectés au MEDDE ou au MLETR sont indiqués en annexe VII.

## II. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES, CORPS ET EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA PFR (ANNEXE I)

L'annexe I précise les corps et emplois bénéficiaires de la PFR, les primes et indemnités mainte-  
nues ainsi que les barèmes applicables.

## III. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS (ANNEXE II)

Le coefficient de fonctions attribué à l'agent doit correspondre à la cotation du poste sur lequel  
il est affecté. Ce coefficient et le montant de la part fonctionnelle correspondant doivent donc être  
modifiés en cas de changement de poste ou de grade, indépendamment de la procédure annuelle  
d'évaluation.

L'annexe II présente les grilles de cotations. Il est rappelé que ces grilles sont établies avec un  
pas de 0,5 et un coefficient minimum de 2,5. Un coefficient inférieur à 2,5 pourra être appliqué dès  
lors que les missions ne correspondent pas *a minima* à celles décrites dans les grilles présentées  
en annexe II (pour ces postes, une fiche devra être transmise au SG/DRH/ROR2).

Il convient, par ailleurs, de noter les points suivants :

- lorsqu'un service déconcentré ne comporte pas l'ensemble des niveaux hiérarchiques prévus  
dans la grille de cotation (service, entité de niveau 2, entité de niveau 1), il convient pour la  
cotation des postes de ce service de retenir le niveau de cotation correspondant à l'entité du  
niveau le plus élevé. Par ailleurs, il convient de prendre en compte la cohérence globale des  
grilles de cotation introduites entre les fonctions types et les cotations de poste selon les grades;
- lorsqu'un service comprenait à l'origine un nombre d'agents supérieur ou égal au seuil prévu  
par la grille de cotation et que le nombre d'agents devient par la suite inférieur à ce seuil, suite  
à une réorganisation, la cotation initiale du poste est maintenue jusqu'au départ de l'agent et  
sera réajustée ensuite pour une nouvelle affectation.

Enfin, il est rappelé le rôle du responsable de zone de gouvernance (DREAL et DRH/CRHAC pour  
l'AC) dans la cohérence des parts fonctions (*cf.* note du 3 août 2012 – paragraphe 2.3) et qu'une  
information, destinée à présenter la cotation des postes au regard des fonctions exercées par les  
agents concernés, doit être faite au comité technique du service (CTS).

## IV. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART RÉSULTATS (ANNEXE III)

La procédure de fixation du coefficient de résultats attribué aux agents concernés est décrite  
en annexe III. Elle repose sur une proposition du chef de service, qui tient compte des différents  
éléments d'évaluation, suivie d'une procédure d'harmonisation permettant la fixation du coefficient  
définitif. La situation prise en compte lors de la procédure d'harmonisation est celle de l'agent  
(affectation, grade) à la date du 1<sup>er</sup> mai 2014, intégrant toutes évolutions connues qui seront rendues  
effectives au plus tard le 30 avril 2014.

Les agents bénéficiant d'une promotion arrêtée fin 2013, au titre de la liste d'aptitude ou de  
l'examen professionnel et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont harmonisés sur la base du grade  
de promotion.

## V. – MODALITÉS DE GESTION DE LA PFR

Lors d'une mutation, la part fonctions doit être ajustée, dès la prise de fonctions, en prenant en  
compte la cotation du nouveau poste. Les montants de référence à appliquer sont ceux du service  
au sein duquel l'agent est affecté (AC, SD). Dans l'attente de la réunion de la commission d'har-  
monisation, le montant de la part résultats attribué à l'agent dans son précédent poste doit lui être  
maintenu. Lors d'un mouvement d'AC vers SD ou de SD vers AC, le coefficient de résultats attribué  
à l'agent doit être recalculé de manière à maintenir le montant indemnitaire de la part résultats qui  
lui était servi dans sa précédente affectation.

Lors d'un avancement de grade, la date à prendre en considération pour le calcul de la PFR est celle de la nomination dans le nouveau grade. La part fonctions doit être ajustée pour tenir compte de la cotation du poste occupé par l'agent et de l'évolution des montants de référence. Dans l'attente de la réunion de la commission d'harmonisation, le montant de la part résultats attribué à l'agent dans son précédent grade doit lui être maintenu. En cas de promotion de corps (de B en A), il conviendra de vérifier que l'indemnitaire global ne diminue pas. Le coefficient de part résultats devra être, dans tous les cas, au moins égal au coefficient d'entrée de corps fixé à 2,00.

Lors de l'accueil de nouveaux agents (sorties d'école...) ou de retour d'essai (retour de détachement, de disponibilité...), la part fonctions sera fixée au regard du poste concerné. La part résultats sera établie sur la base d'une fiche financière détaillant le régime indemnitaire antérieur de l'agent. Le service employeur est invité à se rapprocher du bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour établir les conditions de la prise en charge financière. En l'absence d'information sur le régime indemnitaire antérieur de l'agent, il y a lieu d'appliquer le coefficient de résultats d'entrée de corps égal à 2,00 (attachés et grades analogues) ou 1,5 (attachés principaux, CAEDAD, grades et emplois analogues).

## VI. – NOTIFICATION ET MODALITÉS DE RECOURS ADMINISTRATIFS

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, les chefs de service se chargent de réaliser les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle défini à l'annexe V. Les éléments statistiques figurant dans la notification indemnitaire doivent permettre à l'agent de se situer par rapport aux autres agents de son groupe d'harmonisation.

La notification indemnitaire est obligatoire. Elle doit être adressée à chaque agent au plus tard le 19 décembre 2014.

La note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation précise, par ailleurs, les modalités de recours (paragraphe 3.1).

## VII. – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la PFR est mensualisé selon les modalités suivantes :

- part fonctions : 1/12 de la part correspondant au poste occupé par l'agent ;
- part résultats : 1/12 de la part annuelle liée aux résultats. Les acomptes 2014 sont calculés sur la base du coefficient 2013 et ajustés, dès que le coefficient 2014 est validé, sous réserve de l'évolution de la situation administrative de l'agent.

Les acomptes sont versés à hauteur de 100 %.

## VIII. – MISE EN ŒUVRE

Après réalisation des exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires relatives à la part résultats de la PFR, les exercices d'harmonisation définitifs seront transmis par le RZGE à la DRH (bureau de la politique de rémunération – SG/DRH/ROR2).

Octobre-mi-novembre 2014 : prise en compte des différents éléments en paye.

Novembre-décembre 2014 : notification aux agents.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 octobre 2014.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
F. CAZOTTES

Visé le 10 octobre 2014 :  
*Le contrôleur général,  
chef du département  
du contrôle budgétaire,*  
B. BACHELLERIE

## ANNEXE I

### CORPS ET EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA PFR – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

#### Corps et emplois :

- attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État (AAE/APAE/AHCAE) ;
- inspecteurs des affaires maritimes régis par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 (IAM/IPAM) ;
- délégués au permis de conduire et à la sécurité routière régis par le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 (DPCSR/DPPCSR) ;
- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables régis par le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 (CAEDAD) ;
- conseillers des affaires maritimes régis par le décret n° 2001-1255 du 21 décembre 2001 (CerAM) ;
- chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret n° 2006-09 du 4 janvier 2006 (CM).

#### Primes et indemnités maintenues :

- l'indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels instituée par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 ;
- les indemnités forfaitaires attribuées au titre des seules fonctions d'agent comptable dans les établissements publics de l'État et les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les primes et indemnités maintenues pour les agents du MAAF sont prévues par les notes de service de ce ministère.

Le versement et les modalités d'attribution de la NBI (NBI Durafour, NBI politique de la ville et NBI fonctionnelle des CAEDAD) sont maintenus au MEDDE et au MLETR.

Barème fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats pour les corps et emplois bénéficiaires (arrêté du 22 décembre 2008) :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)		PLAFONDS
	Fonctions	Résultats individuels	
<b>Administration centrale</b>			
Attaché d'administration et grades analogues (AAE, IAM, DPCSR)	2 600	1 700	25 800
Attaché principal d'administration et grades analogues (APAE, IPAM, DPPCSR)	3 200	2 200	32 400
Attaché hors classe d'administration et grades analogues (AHCAE, CAEDAD, CerAM)	3 500	2 400	35 400
<b>Services déconcentrés, établissements publics et services à compétence nationale</b>			
Attaché d'administration et grades analogues (AAE, IAM, DPCSR)	1 750	1 600	20 100
Attaché principal d'administration et grades analogues (APAE, IPAM, DPPCSR)	2 500	1 800	25 800
Attaché hors classe d'administration et grades analogues (AHCAE, CAEDAD, CerAM)	2 900	2 000	29 400

## ANNEXE II

### DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La part liée aux fonctions résulte de la multiplication du montant de référence correspondant à un grade avec le coefficient correspondant à une catégorie de fonctions définie ci-dessous.

#### 1. Grilles de cotation

##### *Agents affectés en DDI*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
AAE IAM DPCSR	Chargé d'études, chargé de mission Adjoint d'une entité de niveau 1	2,5
	Responsable territorial Adjoint d'un chef de service Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 1 – entité de plus de 6 agents au total	3,0
	Responsable d'une entité de niveau 1 encadrant plus de 5 agents	3,5
APAE CAEDAD – CM IPAM CerAM DPPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 Responsable d'une entité de niveau 1 Responsable territorial Adjoint d'un chef de service	3,0
	Chef de service Chargé de mission rattaché à la direction Adjoint d'un chef de service – encadrement de plus de 30 agents	3,5
	Chef de service – encadrement de plus de 30 agents Chef de service à forts enjeux	4,0
	Directeur de mission / adjoint de directeur (hors emploi DATE)	4,5

#### Éléments de lecture :

- l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation de la DDI. En règle générale, on trouve les libellés suivants: bureau, cellule, pôle;
- la cotation de « chef de service à enjeux » permet à un directeur de valoriser la cotation de fonctions de chef de service dont les missions sont particulièrement exposées.

Cette cotation ne peut être attribuée au maximum qu'à un service sur l'ensemble des services de la DDI. Elle doit faire l'objet d'une présentation se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV).

##### *Agents affectés dans un service d'outre-mer (DEAL, DM)*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
AAE IAM DPCSR	Chargé d'études, chargé de mission Adjoint d'une entité de niveau 1	2,5
	Responsable territorial Chargé de mission rattaché à un service ou à la direction Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 1 – entité de plus de 6 agents au total	3,0
	Responsable d'une entité de niveau 1 encadrant plus de 5 agents Adjoint d'un chef de service	3,5

APAE CAEDAD – CM IPAM CerAM DPPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 1 Responsable territorial	3,0
	Chargé de mission rattaché à la direction Adjoint d'un chef de service	3,5
	Chef de service Chargé de mission/chef de mission « à enjeux »	4,0
	Directeur de mission/adjoint de directeur (hors emploi DATE)	4,5

Éléments de lecture :

- l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation de la direction. En règle générale, on trouve les libellés suivants: bureau, cellule, pôle;
- la cotation de « chargé de mission à enjeux » permet à un directeur de valoriser la cotation de fonction d'un poste dont les missions sont particulièrement exposées.

Cette cotation ne peut être attribuée qu'à un nombre réduit de missions (1 ou 2). Elle doit faire l'objet d'une présentation se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV).

*Agents affectés en DREAL ou DIRM*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
AAE IAM DPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1 Adjoint d'une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau > 1 Spécialiste Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 1 – entité de plus de 6 agents au total	3,0
	Responsable d'une entité de niveau 1 encadrant plus de 5 agents Expert Adjoint à un responsable d'entité de niveau 2	3,5
APAE CAEDAD – CM IPAM CerAM DPPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 Adjoint d'une entité de niveau 2 Responsable d'une entité de niveau 1	3,0
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 2 Adjoint d'un responsable d'entité de niveau 2 – plus de 40 agents Spécialiste	3,5
	Chargé de mission « à enjeux » Adjoint d'un chef de service Responsable d'entité de niveau 2 – plus de 40 agents Expert	4,0
	Chef de service	4,5

Éléments de lecture :

- les notions « expert » ou « spécialiste » s'entendent au sens « comité de domaine »;
- la cotation chargé de mission « à enjeux » doit faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV).

*Agents affectés en DRI d'Île-de-France*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
AAE IAM DPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1 Adjoint d'une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau > 1 Spécialiste Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 1 – entité de plus de 6 agents au total	3,0
	Responsable d'une entité de niveau 1 encadrant plus de 5 agents Expert Adjoint à un responsable d'entité de niveau 2	3,5
APAE CAEDAD – CM IPAM CerAM DPPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 Adjoint d'une entité de niveau 2 Responsable d'une entité de niveau 1	3,0
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service Responsable d'une entité de niveau 2 Adjoint d'un responsable d'entité de niveau 2 – plus de 40 agents Adjoint de chef de service Spécialiste	3,5
	Chef de service en UT DRIHL ou DRIEA Chef d'UT DRIEE Chargé de mission « à enjeux » Adjoint d'un chef de service fonctionnel DRI Responsable d'entité de niveau 2 – plus de 40 agents Expert	4,0
	Chef de service fonctionnel DRI Adjoint d'un chef de service côté 5,0	4,5
	Chef de la délégation de bassin Chef de service aménagement du réseau (DRIEA) Chef de service exploitation et entretien du réseau (DRIEA) Directeur de la politique scientifique et technique (DRIEA)	5,0

Éléments de lecture :

- les notions « expert » ou « spécialiste » s'entendent au sens « comité de domaine » ;
- la cotation chargé de mission « à enjeux » doit faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative (*cf.* annexe IV).

*Agents affectés dans les autres services déconcentrés du METL  
et du MEDDE, les SCN et la MIILOS*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
AAE IAM DPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1 Adjoint d'une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau > 1 Spécialiste Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 1 – entité de plus de 6 agents au total Chef de projet, chef de pôle, chef d'unité, conseiller formation, CMC, SG en CVRH/CEDIP	3,0
	Responsable d'une entité de niveau 1 encadrant plus de 5 agents Expert Adjoint à un responsable d'entité de niveau 2 Inspecteur auditeur de la MIILOS	3,5
APAE CAEDAD – CM IPAM CerAM DPPCSR	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 Adjoint d'une entité de niveau 2 Responsable d'une entité de niveau 1 Chargé de projet, adjoint de responsable d'unité, de pôle ou de filière, CMC en CVRH/CEDIP	3,0
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau > à 2 Responsable d'une entité de niveau 2 Adjoint d'un responsable d'entité de niveau 2 – plus de 40 agents Spécialiste Inspecteur auditeur de la MIILOS Responsable de pôle, d'unité, de filière en CVRH/CEDIP	3,5
	Chargé de mission « à enjeux » Adjoint d'une entité de niveau supérieur à 2 Responsable d'entité de niveau 2 – plus de 40 agents Expert Adjoint de directeur CVRH/CEDIP	4,0
	Responsable d'une entité de niveau supérieur à 2 Délégué interrégional de la MIILOS	4,5

Éléments de lecture :

- les notions « expert » ou « spécialiste » s'entendent au sens « comité de domaine » ;
- la cotation chargé de mission « à enjeux » doit faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV) ;
- pour le CPII et le CMVRH, les barèmes à prendre en compte sont les barèmes d'administration centrale.

*Agents affectés en administration centrale*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
AAE IAM DPCSR	Chargé d'études, chargé de mission au sein d'un bureau	2,5
	Chargé d'études, chargé de mission rattaché à un niveau > au bureau Spécialiste Responsable de pôle	3,0
	Adjoint à un chef de bureau Chef de bureau Expert Chargé de mission « à enjeux »	3,5
APAE CAEDAD – CM IPAM CerAM DPPCSR	Adjoint à un chef de bureau Fonctions rattachées à un bureau	3,0
	Fonctions rattachées à une entité supérieure au bureau Chef de bureau ou équivalent (rattachement sous-direction ou équivalent) Spécialiste	3,5
	Chef de bureau, mission, département (rattachement supérieur à sous-direction) Adjoint à un chef de département, de mission (avec bureaux ou équiv.) Chargé de mission « à enjeux » Expert	4,0
	Chef de département (avec bureaux ou équivalent) Adjoint à un sous-directeur ou à un chargé de sous-direction	4,5

Éléments de lecture :

- les notions « expert » ou « spécialiste » s'entendent au sens « comité de domaine » ;
- la cotation chargé de mission « à enjeux » doit faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative (cf. annexe IV).

Afin de valoriser la construction de parcours professionnel, les chargés d'études et les chargés de mission dont le niveau d'expertise et l'expérience sont confirmés bénéficient d'un complément de part fonctions individuel de 0,5 pour porter leur coefficient de fonction à 3,0. Ce niveau d'expérience est à prendre en considération à partir du 3<sup>e</sup> poste en tant que catégorie A.

*Agents sur des fonctions de direction*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
APAE CAEDAD – CM IPAM – CerAM	Directeur de mission Directeur de CVRH ou CEDIP Directeur de SCN, de lycée professionnel maritime (LPM)	4,5
	Chargé de sous-direction Adjoint de directeur régional Directeur adjoint de DIR Directeur de SCN rattaché à un service	5,0
	Directeur de DIR, STC Directeur de SCN rattaché à une DAC	5,5

*Agents de 2<sup>e</sup> niveau affectés sur des missions spécifiques du CGEDD*

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
APAE CAEDAD – CM CerAM	Chargé de mission Secrétaire général de MIGT Secrétaire de section Inspecteur hygiène et sécurité Chef de bureau	4,0

### Précisions sur les postes tenus dans le domaine maritime

GRADES concernés	LIBELLÉ DE FONCTIONS	COEFFICIENT
IAM	Secrétaire général de lycée professionnel maritime (LPM) Inspecteur de la sécurité des navires	3,0
	Commandant de patrouilleur des affaires maritimes Adjoint d'un chef de CSN non visé par arrêté du 5 février 2004 (*)	3,5
IPAM – CerAM	Inspecteur de la sécurité des navires Cadre coordonnateur (DCS)	3,0
	Ingénieur d'armement maritime Adjoint à un chef de CSN visé par arrêté du 5 février 2004 (*) Chef d'un CSN non visé par arrêté du 5 février 2004 (*) Responsable régional CRS (CSN)	3,5
	Directeur adjoint de lycée professionnel maritime (LPM) Responsable régional qualité (CSN) Chef d'un CSN visé par arrêté du 5 février 2004 (*)	4,0

(\*) Arrêté du 5 février 2004 relatif aux emplois de conseiller des affaires maritimes: CSN de Dunkerque, Le Havre, Lorient, Saint-Nazaire, Marseille.

Pour les autres fonctions, il convient de se référer aux différentes grilles.

## 2. Dispositions particulières

Afin de tenir compte de certaines particularités, un complément de part « fonctions » a été mis en place pour la prime informatique, les services déconcentrés d'Île-de-France, les SCN et les établissements publics qui bénéficient aujourd'hui d'un régime indemnitaire aligné sur celui versé aux agents d'administration centrale.

Ces compléments sont les suivants :

Prime informatique (cette majoration de la part « fonctions » peut s'appliquer aux barèmes d'administration centrale et de services déconcentrés)

	ANALYSTE	CHEF DE PROJET
Attaché d'administration et grades analogues	1,2	2,0
Attaché principal d'administration et grades analogues	1,0	1,6
Emploi fonctionnel	0,8	1,4

Services déconcentrés d'Île-de-France, SCN et établissements publics bénéficiant d'un régime indemnitaire aligné sur celui de l'administration centrale (cette majoration de la part « fonctions » s'applique aux barèmes de services déconcentrés).

	COMPLÉMENT DE PART « FONCTIONS »
Attaché d'administration et grades analogues	1,0
Attaché principal d'administration et grades analogues	0,5
Emploi fonctionnel	0,5

Si la prise en compte de l'ensemble de ces paramètres conduit à avoir un coefficient de fonctions supérieur à 6,0, le complément à 6,0 sera versé en part « exceptionnelle ».

Situation des permanents syndicaux et sociaux :

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein du MEDDTL, les permanents syndicaux et sociaux (mandat couvrant au moins 50 % des fonctions de l'agent) bénéficient des cotations de poste suivantes : 3,0 pour les attachés et grades analogues ; 3,5 pour les attachés principaux, les attachés hors classe, les CAEDAD, les grades et emplois analogues.

Les agents exerçant leur mandat dans les services déconcentrés d'Île-de-France, les SCN et les établissements publics bénéficiant d'un régime indemnitaire aligné sur celui de l'administration centrale, bénéficient d'un complément de part fonctions dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent.

## ANNEXE III

### DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX RÉSULTATS

La situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du 1<sup>er</sup> mai 2014.

Procédure de fixation des coefficients de résultats :

#### 1. Proposition des chefs de service

Les chefs de service, au regard de la procédure annuelle d'évaluation individuelle et de la manière de servir, établissent une proposition de coefficient de résultats. Cette proposition doit respecter les règles suivantes :

- être comprise dans une fourchette de 2,0 à 4,5 (1<sup>er</sup> niveau) et de 1,5 à 4,5 (2<sup>e</sup> niveau). Néanmoins, de manière exceptionnelle, et si la procédure d'évaluation le justifie, un coefficient de résultats pourra être fixé en dehors de la fourchette. Les éléments explicatifs devront être mentionnés dans la notification à l'agent ;
- comprendre au maximum une décimale ;
- respecter une variation maximale individuelle de 1,0 par rapport au coefficient de résultats 2013. Une baisse peut toutefois être supérieure à 1,0, lorsque l'un des paramètres de la situation de l'agent en 2014 (grade ou fonctions) est différent de 2013.

#### 2. Harmonisation des coefficients de résultats

Sur la base des propositions effectuées par les chefs de service et des différents éléments d'évaluation des agents, il appartient à chaque responsable d'harmonisation de réaliser son exercice d'harmonisation en respectant la contrainte de moyenne suivante : 1<sup>er</sup> niveau de grade : 3,30 ; 2<sup>e</sup> niveau de grade et emploi fonctionnel : 3,30.

À l'issue de l'harmonisation, il revient à chaque responsable d'harmonisation d'adresser au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) les éléments demandés en annexe VI. Le tableau correspondant a été transmis aux services harmonisateurs par messagerie. Une version PDF validée par le responsable d'harmonisation doit aussi être adressée.

#### 3. Notification

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, les chefs de service se chargent de réaliser les notifications individuelles de leurs agents en stricte conformité avec le modèle défini à l'annexe V.

Responsables d'harmonisation :

- le secrétariat général pour l'administration centrale et les services rattachés ;
- les DREAL, pour les agents de catégorie A des services déconcentrés des MEDDE/MLETR et des DDI, à l'exception des agents en poste dans les services d'outre-mer qui sont harmonisés par la MIGT 8 ;
- les MIGT, pour les agents de catégorie A+ des services déconcentrés des MEDDE/MLETR et des DDI ;
- la DAC de rattachement pour les SCN ou assimilés.

Situation des permanents syndicaux et sociaux :

Les permanents syndicaux et sociaux (mandat couvrant au moins 50 % des fonctions de l'agent) bénéficient des coefficients de résultats moyens appliqués aux agents du même grade et du même groupe d'harmonisation. Il convient de s'assurer que le montant total du régime indemnitaire ne diminue pas par rapport à leur situation antérieure. Au titre de 2014, il convient donc de leur appliquer, le coefficient suivant : 3,30 pour tous les agents.

## ANNEXE IV

### CHARGÉ DE MISSION À « ENJEUX » OU CHEF DE SERVICE À FORTS ENJEUX EN DDI PFR – FICHE DE PRÉSENTATION DU COEFFICIENT DE FONCTIONS – ANNÉE 2014

#### Informations relatives au service :

Dénomination du service : .....

Grille de cotation<sup>1</sup> : .....

Informations relatives à l'agent (en fonctions au 1<sup>er</sup> mai 2014) :

Nom, prénom : .....

Grade ou emploi : .....

#### Détermination du coefficient de fonctions :

Libellé du poste occupé<sup>2</sup> : .....

Coefficient de fonctions (PFR) : .....

Éléments de justification :

Date : .....

Nom et signature du chef de service :

<sup>1</sup> Grille de cotation correspondant au service : DREAL/DIRM/DRI, autres ou AC.

<sup>2</sup> Un organigramme du service permettant d'identifier clairement le poste occupé par l'agent devra être joint.

## ANNEXE V

### NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de

Mme, M.,

Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2014.

Le montant de la prime de fonctions et de résultats (PFR), calculé en équivalent temps plein sur la base du grade détenu au 1<sup>er</sup> mai 2014, qui vous est attribué se décompose de la manière suivante:

Part fonctions:

- montant de référence;
- coefficient lié au poste;
- surcotes éventuelles (prime informatique, service d'Île-de-France...);
- montant de la part fonctions.

Part résultats:

- montant de référence;
- coefficient 2014;
- montant de la part résultats.

Part exceptionnelle:

PFR 2014:

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de .....

Signature

Date de notification:

Signature de l'agent:

#### Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent document. Si le désaccord persiste, un recours auprès du président de la commission administrative paritaire compétente peut être engagé dans un délai de deux mois suivant la réception d'un courrier de refus signé par le chef de service.

Cette notification peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

#### Groupe d'harmonisation :

#### *Éléments statistiques sur l'attribution de PFR 2014 au sein de la zone d'harmonisation*

#### Part fonctionnelle :

1 <sup>er</sup> NIVEAU		2 <sup>e</sup> NIVEAU ET EMPLOIS FONCTIONNEL	
Cotation de poste (*)	Pourcentage d'agents bénéficiant de cette cotation	Cotation de poste (*)	Pourcentage d'agents bénéficiant de cette cotation
2,5		2,5	
3,0		3,0	
3,5		3,5	
		4,0	
		4,5	

(\*) La cotation du poste n'inclut pas les éventuels compléments de part fonctions, à l'exception de celui attribué aux chargés de mission de catégorie A en poste en administration centrale.

#### Part résultats :

AMPLITUDE DE MODULATION	POURCENTAGE D'AGENTS AYANT UN COEFFICIENT COMPRIS dans cette amplitude de modulation	
	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>e</sup> niveau et emplois fonctionnel
de 0 à 2		
de 2 à 3		
de 3 à 4		
plus de 4		
Moyenne de l'harmonisation		

## ANNEXE VI

### ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HARMONISATION

Une fois les harmonisations réalisées, il convient de retourner à la direction des ressources humaines les éléments suivants :

**1. Le tableau d'harmonisation complet, strictement conforme au tableau disponible sur l'intranet DRH en version CALC, comprenant pour chaque agent du groupe**

Le numéro d'identifiant REHUCIT.

Le sexe.

Le nom et le prénom.

Le grade et le service d'affectation.

Les coefficients de part fonctions et résultats attribués aux agents en 2013.

Le coefficient de part fonctions 2014 (en cas d'évolution de ce coefficient par rapport à 2013, indiquer dans la colonne observation, les raisons de cette évolution).

Les éventuels compléments de part fonctions avec la raison de leur attribution.

L'intitulé du poste occupé par l'agent.

Le libellé de fonction type auquel il se réfère (tel qu'indiqué dans les différentes grilles de cotation).

Le coefficient de part résultats 2014.

L'évolution de la part résultats entre 2013 et 2014.

Les éléments de vérification de la moyenne de part résultats.

**2. Le même tableau en version pdf comprenant la validation du responsable d'harmonisation**

L'ensemble de ces éléments doivent être adressés, dès la validation de l'exercice d'harmonisation, au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

## ANNEXE VII

### ÉLÉMENTS INDEMNITAIRES DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT AFFECTÉS AU MEDDE OU AU MLETR

#### *Le décret du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés*

À la suite de la parution du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant création du CIGeM des attachés d'administration de l'État, 16 corps ministériels ont adhéré au CIGeM par décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013<sup>3</sup>.

Les articles 31 et 32 du décret n°2011-1317 disposent que les agents concernés par ce décret, qui étaient en PNA dans un autre ministère que leur ministère d'origine ou en détachement dans un corps d'attaché visé par ce décret, sont affectés dans leur administration d'accueil, ou sont rattachés à leur administration d'origine au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation s'ils le demandent.

Un droit d'option a été ouvert en 2013 aux attachés qui étaient en poste au MEDDE/MLETR.

S'agissant des attachés arrivés au MEDDE/MLETR à compter du 30 septembre 2013, ils sont obligatoirement affectés au sein de ce ministère.

#### *Le régime indemnitaire des agents du CIGeM des attachés*

Pour les agents dont le corps a intégré le CIGeM qui ont souhaité demeurer rattachés à leur ministère d'origine, les montants de référence de la PFR sont ceux de leur ministère d'origine pendant une période maximum de cinq ans, la cotation des postes étant toutefois celle du MEDDE/MLETR comme actuellement. S'ils ont opté pour le MEDDE/MLETR, les montants de référence sont ceux du MEDDE/MLETR.

Pour la majorité des anciens corps d'attachés ayant intégré le CIGeM, les montants de référence de la PFR étaient identiques à ceux des anciens attachés de l'équipement; c'est notamment le cas pour les anciens attachés de l'agriculture. Dès lors, le montant de la PFR d'un ancien attaché du ministère de l'agriculture qui aurait opté pour un rattachement au MEDDE/MLETR est identique à celui qu'il aurait perçu s'il avait demandé son rattachement au ministère de l'agriculture.

Toutefois, pour d'autres agents, tels que les anciens attachés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MEF) qui constituent, hors anciens attachés de l'agriculture, la très grande majorité des attachés en PNA entrante au MEDDE/MLETR, ainsi que pour les anciens attachés des services du Premier ministre (SPM) ou des affaires sociales, les montants de référence de la PFR de leur ancien corps sont plus élevés et conduisent à des montants indemnitaires servis supérieurs à ceux des anciens attachés de l'équipement.

Les cotations de poste de ces agents sont par ailleurs communes avec les anciens attachés de l'équipement. Les anciens attachés du MEF bénéficient en outre d'un bonus annuel s'ajoutant à leur part résultat et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Il convient dès lors de définir les règles qui peuvent permettre à ces agents d'intégrer la communauté des attachés affectés au MEDDE/MLETR et d'être inclus dans des exercices d'harmonisation indemnitaire communs.

#### **1. Évolution indemnitaire en cas d'option pour le MEDDE/MLETR des agents des finances ou des SPM**

Le système de bonus du MEF n'a pas cours au MEDDE/MLETR. Par ailleurs, traduire ce montant dans les barèmes du MEDDE/MLETR conduirait à en dépasser les plafonds réglementaires pour certains agents. Le bonus 2015 sera donc supprimé en 2016; la moitié du montant de ce bonus sera

<sup>3</sup> Attachés d'administration des services du Premier ministre, des affaires sociales, de l'agriculture et de la pêche, de la culture et de la communication, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de l'équipement, de l'intérieur et de l'outre-mer, des juridictions financières, de la justice, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, de la Caisse des dépôts et consignations, de l'Office national des forêts et des conseillers d'administration scolaire et universitaire, des directeurs de préfecture et chefs des services administratifs du Conseil d'État.

toutefois versée en 2015 au titre de 2014 aux agents ayant opté pour le MEDDE/MLETR. Concernant le bonus 2013, il sera versé en 2014 aux agents quel qu'ait été leur choix. Ce versement sera réalisé sous la forme d'une part exceptionnelle dans la limite du plafond réglementaire de la part résultats.

Hors bonus, la totalité du montant indemnitaire (y compris l'IMT) est conservée et transposée dans les barèmes du MEDDE/MLETR, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions ci-dessous :

- les coefficients de fonctions et de résultat actuels des agents sont conservés et appliqués aux montants de référence du MEDDE/MLETR ;
- un complément de la part fonctions est versé afin de maintenir la totalité du montant indemnitaire, dans la limite du plafond réglementaire de la part fonction ;
- si le plafond réglementaire de la part fonctions est atteint, un complément exceptionnel de la part résultats est mis en place afin de maintenir le montant indemnitaire antérieur hors bonus.

Les agents concernés seront harmonisés dans chaque groupe d'harmonisation avec les autres attachés.

En cas de changement de poste ou de promotion, le complément de part fonctions sera réduit à hauteur de la moitié du gain indemnitaire éventuel, et maintenu dans le cas contraire.

## **2. Évolution indemnitaire en cas d'option pour le MEDDE/MLETR des agents des affaires sociales**

La totalité du montant indemnitaire est conservée et transposée dans les barèmes du MEDDE/MLETR, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions ci-dessous :

- le coefficient de fonctions actuel des agents est conservé et appliqué aux montants de référence du MEDDE/MLETR ;
- le coefficient de résultats est revu afin de conserver le montant indemnitaire total.

Les agents concernés seront harmonisés dans chaque groupe d'harmonisation avec les autres attachés.

## **3. Cas particulier des agents en détachement au MEDDE/MLETR**

Les agents en détachement dans le corps des attachés de l'équipement au 1<sup>er</sup> octobre 2013 et qui ont opté pour le MEDDE/MLETR n'ont eu aucune modification de leur régime indemnitaire, que ce soit en termes de montant ou de coefficient.

Ceux qui ont souhaité demeurer rattachés à leur ministère d'origine conservent leur coefficient de fonctions, auquel est appliqué le montant de référence de part fonctions correspondant au grade de leur ancien corps.

Leur coefficient résultats est recalculé en fonctions du montant de référence de la part résultat correspondant au grade de leur ancien corps afin de maintenir le montant total de leur régime indemnitaire.

## DESTINATAIRES

### Mesdames et Messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

### Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

### Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)

### Administration centrale du MEDDE et du METL :

- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)

- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CP II)
- Monsieur le directeur du Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)
- Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE
- Madame le chef de bureau du cabinet du METLR
- Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

**Copie pour information :**

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/CE/CE-CM
- SG/DRH/PPS
- SG/SPSSI/SIAS
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (ministère de l'intérieur)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère des finances et des comptes publics
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de la défense
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de la culture et de la communication
- Ministère de de l'agroalimentaire et de la forêt